DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Projet de construction d'une plateforme logistique

SCCV FP TERGNIER

Version 1 – Juillet 2022

sur la commune de Tergnier (02)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et mesures fixées associées

Rappel **:** La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022 - 2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique FAUBOURG
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	☺ Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site.
Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	☺ Les espaces verts seront aménagés de sortes à ne pas implanter d'espèces invasives ou exotiques.
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique FAUBOURG
Orientation 1.7.1 : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	☺ Le site d'étude n'est pas situé en zone inondable.
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	☺ D'après l'ARS Hauts-de-France, le site d'étude est localisé en dehors de tout captage d'eau potable.
Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellement	☺ Le terrain sera à l'équilibre déblais/remblais
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1 : Réduire la pollution à la source	
Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction la source des micropolluants et effluents dangereux	☺ Les activités du site ne sont pas de nature à générer des micropolluants.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	☺ Le site d'étude sera raccordé au réseau d'assainissement communal. Ce dispositif sera contrôlé périodiquement. Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement, potentiellement polluées, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées. Les eaux pluviales de toiture, exemptes de toute trace de pollution, seront rejetées dans des bassins de compensation perméables, permettant d'infiltrer une partie de ces eaux et réduisant ainsi les eaux pluviales rejetées dans le réseau public. L'autorisation de raccordement aux différents réseaux EP, EU et AEP est disponible en **Pièce jointe n°9 – Etape 6**.
Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	☺ L'imperméabilisation du sol sera limitée au strict nécessaire Le stationnement des véhicules sera assuré sur l'unité foncière et correspondra aux besoins de

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique FAUBOURG
	la construction. Les parkings VL et PL ont été dimensionnés selon les besoins liés à l'exploitation du site, notamment pour éviter tout stationnement à l'extérieur du site. Dans le but de minimiser les surfaces imperméabilisées, la SCCV FP TERGNIER mettra en place des parkings VL en matériaux perméables de type Nidagravel. L'attente, le stationnement et les manœuvres des véhicules seront entièrement contenus dans l'emprise foncière. Le projet ne présentera pas de cul de sac. Les voiries internes seront réalisées suivant un gabarit et une portance adaptés au type de véhicules et au trafic généré.
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation en eau des entreprises	☺ Il n'y a pas de procédé industriel au niveau du site et donc absence de production d'eau industrielle. Les besoins en eau seront limités aux besoins sanitaires et essais réseau incendie. L'arrosage des espaces verts sera limité au strict nécessaire avec implantation d'espèces adaptées. De plus, une cuve de récupération des eaux pluviales sera mise en place sur le site pour les sanitaires et l'arrosage.

Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, …) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Moyenne. Le SAGE est en cours d'élaboration. Un arrêté inter-préfectoral a été émis le 24 avril 2017, puis modifié le 16 octobre 2017, permettant de fixer le périmètre du SAGE.

Un arrêté interdépartemental du 13 août 2021, et complété par l'arrêté nominatif du 17 septembre 2021, fixe la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Moyenne.

A ce jour, le SAGE n'a pas encore été approuvé. Le document mis à disposition du public et une note d'enjeux du bassin versant de l'Oise Moyenne.

Le SAGE a pour vocation de fixer différents enjeux :

- Enjeu A : Objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé
- Enjeu B : coordonner les actions d'aménagement et de lutte contre les inondations
- Enjeu C : identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles
- Enjeu D : structurer afin de favoriser une gouvernance collégiale de la gestion intégrée de l'eau.

Notamment, pour préserver la ressource en eau, deux défis sont établis :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

De plus, le SAGE accorde une partie aux risques, en particulier sur la prévention du risque d'inondation, qui doit être cohérente à l'échelle du bassin versant. Il s'agit prioritairement de limiter les dégâts liés aux inondations.

Les mesures du SAGE touchent également à la protection du milieu naturel et visent à promouvoir la biodiversité, rétablir la continuité écologique, la préservation de la morphologie des cours d'eau et la protection des zones humides.

1.3. DIRECTIVE INONDATION

La directive 2007/60/CE, adoptée en 2007 par la Commission Européenne, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations » fixe une méthode de travail progressive pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Elle se concrétise à plusieurs niveaux :

- National : avec la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI),
- Bassin : avec l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) puis la délimitation des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et la cartographie du risque inondation pour la rédaction des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- Locale : avec les Stratégies Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI).

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014, affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires ;

- Augmenter la sécurité de la population,
- Stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour rappel, la commune de Tergnier est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy approuvé le 16 avril 1999 et révisé le 21 mars 2005. Le site est situé en dehors de tout périmètre de zone inondable.

Située dans le bassin Seine-Normandie, la commune de Tergnier est comprise dans le PGRI de ce bassin. Ce PGRI a été approuvé le 03 mars 2022 pour la période 2022-2027.

La commune de Tergnier est concernée par le TRI « Chauny Tergnier La Fère ». Un arrêté préfectoral approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation de Chauny Tergnier et La Fère a été approuvé le 20 décembre 2016.

Le périmètre du site d'étude est localisé en dehors de toute zone inondable :

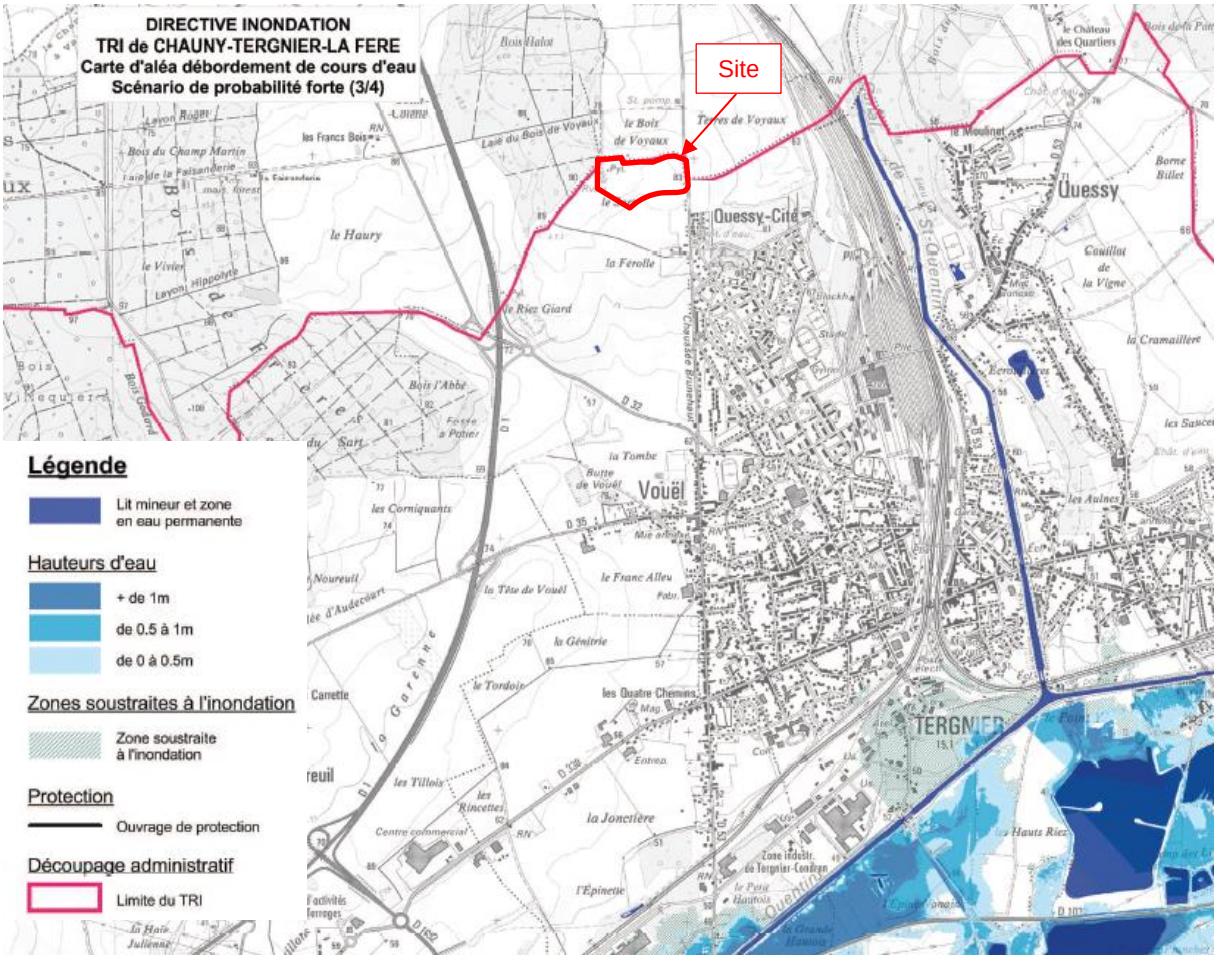

Extrait de la cartographie associé à la directive inondation du TRI de Chauny-Tergnier-La Fère.

Le projet sera compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le SLGRI pour le territoire à risque important d'inondation de Chauny Tergnier et La Fère.

1.4. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le site ne fait partie d'aucun contrat de milieu.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : *Dématérialisation de la gestion des déchets : Au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGEC, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.*

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts-de-France a été adopté le 12 décembre 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du PRPGD sont définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Cette loi a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets Hauts-de-France afin de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables

Les différentes orientations du PRPGD et les recommandations associées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Orientations PRPGD Hauts-de-France
Orientation 1 : renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
Recommandation 1.1 – Réduire ses déchets et favoriser par ses pratiques l'usage de matières recyclées : Etablir un diagnostic interne des déchets produits et des pratiques en matière d'achat et de consommation, mettre en place un plan interne suivi et évalué de réduction et de tri des déchets. Renforcer sa politique de consommation éco-responsable, en particulier en orientant sa politique d'achat, en réduisant ses papiers d'impression, en luttant contre les gaspillages de toute nature, en dématérialisant ses procédures. Informer et sensibiliser aux enjeux de la prévention, régulièrement et de manière coordonnée à l'échelle régionale et en lien avec le niveau national, tous les acteurs de la chaîne et plus particulièrement les agents et élus. Sensibiliser et former les personnels à la gestion éco-responsable des déchets. Être exemplaire dans ses pratiques de tri (papiers, emballages, biodéchets).
Recommandation 1.2 Lutter contre le gaspillage alimentaire et développer le tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) dans ses établissements, équipements et espaces publics : Lutter contre le gaspillage alimentaire dans les établissements publics (établissements administratifs, scolaires, universitaires, médicaux,...). Gérer en proximité les biodéchets et aider au développement du compostage autonome des établissements publics (établissements scolaires, administrations publiques et établissements médicaux). Déployer le tri à la source des biodéchets.

Réduire la production de déchets verts en promouvant la gestion in situ et en utilisant des essences, en priorité locale, nécessitant peu de tailles

Recommandation 1.3 : Transformer sa politique d'achat vers un achat éco-responsable

Contribuer au développement d'un réseau régional d'échanges sur la commande publique notamment pour :

- Réduire l'impact de la commande publique en introduisant une clause sur la durabilité, en favorisant des formes de mutualisation comme le groupement de commande permettant d'éviter la redondance d'achats ;
- Rédiger des marchés de restauration collective permettant de réduire le gaspillage alimentaire ;
- Intégrer des variantes notamment pour les matériaux recyclés et les coproduits industriels

Recommandation 1.4 : Poursuivre le déploiement de la tarification incitative sur le territoire et, le cas échéant, de la redevance spéciale.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi de transition écologique et de croissance verte pour la mise en place de la tarification incitative en 2025 à plus de 30 % de la population, soit 2 200 000 habitants des Hauts de France, l'objectif est d'assurer un accompagnement de décideurs locaux.

Orientation 2 : contribuer à a transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés

Recommandation 2.1 : Développer la couverture du territoire régional par des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés – PLPDMA et des démarches de type « Zéro déchet, zéro gaspillage »

- S'assurer du déploiement des PLPDMA, de leur suivi et de leur évaluation.
- Encourager les initiatives territoriales collectives et/ou coordonnées comme les initiatives ZDZG et organiser les retours d'expérience.
- Organiser la remontée au niveau régional des PLPDMA et des indicateurs clefs retenus par ces derniers, dans le cadre des missions du futur observatoire régional des déchets et des ressources.

Recommandation 2.2 : Inciter les citoyens à la réduction de leurs déchets

- Développer l'éducation et la sensibilisation auprès des élèves, consommateurs, habitants pour élever la conscience des défis des déchets et de l'intérêt de l'économie circulaire.
- Multiplier les vecteurs d'information et de communication en matière de prévention des déchets et renforcer l'échange de bonnes pratiques

Recommandation 2.3 : Promouvoir l'économie de la fonctionnalité et inciter à l'allongement de la durée d'utilisation des produits

- Faciliter la réparation et le réemploi, que ce soit pour les textiles, linges de maison et chaussures, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou encore pour les éléments d'ameublement.
- Mettre en place une filière organisée, contrôlée et garantie de pièces de rechange d'occasion pour favoriser la réparation. Labelliser les acteurs de la réparation pour garantir la qualité des appareils réparés.

Recommandation 2.4 : développer et renforcer les gestes de tri

- Informer régulièrement sur les consignes de tri applicables et l'obligation pour les surfaces commerciales de plus de 2 500 m2 de mettre en place des points de reprise des déchets d'emballages

Orientation 3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP

Recommandation 3.1 : Développer la réduction à la source des DAE

- Développer l'éco-conception et son intégration dans la production de biens et services, en particulier l'éco-conception des emballages et la suppression des sur-emballages.
- Développer la prise en compte de la « pensée cycle de vie » permettant notamment une réduction du déchet à tous les stades de la vie d'un produit.
- Former et sensibiliser les maîtres d'oeuvre aux techniques alternatives ou substitutives favorisant l'usage de produits moins nocifs ou toxiques.
- Construire un cadre favorable au développement de l'économie de la fonctionnalité (renforcer la dynamique de réseau, la diffusion des retours d'expérience…).
- Promouvoir le réemploi.

- Promouvoir l'usage de matériaux recyclés dans les procédés de production.

Recommandation 3.2 : Transformer les modes de consommation des acteurs économiques

- Sensibiliser et systématiser la diffusion d'un outil d'auto-diagnostic incluant le calcul du coût des déchets.
- Encourager le développement des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets (achats responsable, réparation…).
- Capitaliser, mettre à disposition et promouvoir les bonnes pratiques en entreprise en lien avec les démarches d'économie circulaire.
- Promouvoir les démarches d'écologie industrielle et territoriale intégrant la prévention des déchets.

Recommandation 3.3 : Amplifier le tri à la source des acteurs économiques

- Accompagner le déploiement opérationnel du tri 5 flux et renforcer sa traçabilité.
- S'appuyer sur les actions nationales (ADEME, éco-organismes) de sensibilisation des acteurs économiques aux gestes de tri et les relais professionnels sectoriels pour proposer des initiatives régionales de sensibilisation d'envergure.
- Capitaliser les bonnes pratiques par secteur d'activité.

Orientation 4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques

Recommandation 4.1 : Amplifier la lutte contre le gaspillage alimentaire (en lien avec le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020).

- Soutenir le déploiement d'un diagnostic préalable de lutte contre le gaspillage alimentaire pour les acteurs de la restauration commerciale et collective.
- Encourager la mise à disposition, par les acteurs de la restauration, de contenants réutilisables ou recyclables permettant d'emporter les aliments non consommés sur place.

Recommandation 4.2 : Prévenir la production de biodéchets et mettre en œuvre le tri à la source :

- Favoriser les approches collectives de la gestion et du tri à la source des biodéchets
- Communiquer sur les démarches exemplaires de réduction et tri des biodéchets mises en place en Hauts-de-France.

Orientation 5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP

Recommandation 5.1 : Réduire la production de déchets sur les chantiers

- Intégrer une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets dans tout appel d'offres, que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier.

Recommandation 5.2 : Favoriser l'éco conception sur les chantiers du BTP

- Concevoir des ouvrages démontables pour éviter leur remplacement total lors de maintenance ou de déconstruction.
- Choisir des matériaux adaptables, repositionnables, démontables et réutilisables.
- Recourir aux éléments préfabriqués moins générateurs de déchets.
- Poursuivre et soutenir les actions de substitution des produits toxiques moins néfastes pour l'environnement et la santé.
- Promouvoir l'utilisation de peintures sans solvant, de bois non traités ou traités avec des produits non dangereux qui préservent l'environnement et la santé ainsi que la qualité de l'air intérieur.
- Inciter à l'utilisation de produits moins nocifs pour la santé et l'environnement (peintures sans solvant, de bois non traités ou traités avec des produits non dangereux, …).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Hauts-de-France.

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.
Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités…) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé ;
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Pour rappel, la commune de Tergnier est localisée dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables de l'Aisne doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 26 décembre 2018.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) Ile-de-France. Il s'agit du 5e programme d'actions adopté le 02 juin 2014, puis reconduit en l'état pour la période 2018-2021. Le programme d'actions régional nitrates francilien entre en révision, sa septième version entrera en vigueur à l'automne 2022.

La commune de Tergnier est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, par arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 04 août 2021.

L'exploitant du site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités. Il ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7) constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

La région Hauts-de-France dispose de 2 PPA :
- PPA interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais,
- PPA de la région de Creil

La commune de Tergnier n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPA de la région Hauts-de-France.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :
- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

Dans le département de l'Aisne, la communauté de commune Chauny-Tergnier-La Fère est concernée par l'obligation d'élaborer un PCAET.

La réalisation d'un diagnostic a été établi de juillet à décembre 2019 sur le territoire concerné. Ce diagnostic s'est orienté sur :
- Le bilan énergétique : consommations et énergie renouvelables
- Le bilan de Gaz à effet de serre : émissions et séquestration

Face au changement climatique et à ses impacts prévisibles, le PCAET analyse la vulnérabilité climatique du territoire. Ce dernier est exposé à trois principaux risques pouvant être accentués par le changement climatique :

- les vagues de chaleur et l'augmentation des températures ;
- les inondations ;
- le retrait et gonflement des argiles.

Certaines thématiques sont prioritaires pour adapter le territoire aux changements climatiques à venir :

- La santé des populations dans un contexte de canicules plus fréquentes et un système de soins adapté ;
- La promotion de l'aménagement et de l'urbanisme répondant aux enjeux d'atténuation et d'adaptation ;
- La préservation du potentiel adaptatif de la biodiversité ;
- Le maintien du niveau de protection des populations et des biens face à la possible augmentation de certains risques naturels.

Après un temps de concertation avec les acteurs du territoire, le diagnostic pourra être consolidé afin d'émettre les premières pistes stratégiques avant l'élaboration d'un plan d'actions.